



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE 30 AVR. 2007

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
N° 14-2007-A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société PERNOD dans le cadre
de la poursuite et de la sécurisation de ses installations
de fabrication de spiritueux à Marseille (13014)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 août 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 février 2007,

Considérant que la Société PERNOD est autorisée, par arrêté du 9 juillet 2003, à exploiter une unité de fabrication de spiritueux, un atelier d'embouteillage et un stockage de produits finis situés 30 Bd Gay Lussac, 13014 Marseille,

Considérant que conformément à l'arrêté du 9 juillet 2003, l'exploitant a fait réaliser en décembre 2004 une tierce expertise des moyens de prévention/protection vis à vis des risques d'explosion/incendie des cuveries et de l'aire de dépôtage,

Considérant qu'après une étude supplémentaire réalisée en février 2006 et la visite du site par l'inspecteur des installations classées, il apparaît que les recommandations de la première expertise ne sont pas encore mises en place,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à réaliser les modifications préconisées dans un délai de deux ans,

Considérant que les montants de ces aménagements sont très importants et que la sécurité du site est déjà à un niveau correct, des délais de réalisation ont été convenus entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées,

.../...

Considérant cependant qu'il y lieu d'imposer un échéancier à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société PERNOD, dont le siège social est situé 120 avenue du Maréchal Foch à CRETEIL (94015), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de spiritueux anisés, de son atelier d'embouteillage et du stockage de produits finis situés 30 boulevard Gay Lussac à MARSEILLE (13014) conformément à l'arrêté préfectoral n°2003-176/63-2002A du 9 juillet 2003.

Article 2 :

L'exploitant devra établir une consigne de sécurité, destinée aux chauffeurs effectuant des opérations de dépotage, qui décrive clairement les démarches à suivre en cas d'urgence.

Article 3 :

L'exploitant devra mettre en place au niveau de la zone de dépotage un système d'extinction automatique afin de combattre tout incendie d'une citerne d'alcool.

Ce dispositif, générateur de mousse, comportera notamment des rampes d'aspersion situées au dessus de la zone de dépotage.

Un mur coupe-feu une heure sera édifié afin de protéger la façade nord du bâtiment de production contre le flux thermique.

Les résultats du suivi de la qualité de l'émulseur présent sur le site ainsi que les tests effectués sur le groupe hydromousse seront consignés sur un registre ou tout autre support approprié.

Article 4 :

L'exploitant devra installer une issue de secours dans le bureau de commande de la cuverie 1, permettant au personnel présent dans ce bureau de sortir directement à l'extérieur du bâtiment de production.

Article 5 :

P.E. 16°

L'exploitant devra effectuer le suivi de la température de l'alcool alimentaire à 96 % volume lors des phases de livraison (contrôle de la température avant le dépotage des camions citernes) et de stockage.

Ces températures devront être consultables à posteriori, soit par consignation sur un registre (format papier ou informatique), soit par archivage de documents d'enregistrement de réception des citernes ou par tout autre moyen.

Article 6 :

L'exploitant devra modifier le système de ventilation des cuveries afin de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- la ventilation doit se faire par extraction dans les zones d'accumulation des vapeurs et en partie basse des locaux ; le taux de renouvellement de l'air sera au minimum de 5 volumes par heure ;

- installer des ventilateurs équipés de pales anti-étincelles et implanter les moteurs des ventilateurs en dehors des gaines de ventilation ;

- asservir le passage du taux de renouvellement de l'air à 10 volumes par heure (grande vitesse de ventilation) en cas de détection d'un seuil de 20% de la limite inférieure d'explosivité ;

- maintenir l'alimentation électrique des ventilateurs et asservir la coupure de l'alimentation électrique de la cuverie et de l'aire de dépotage en cas de détection d'un seuil de 40% de la limite inférieure d'explosivité.

Article 7 :

Cuve 128 m³
L'exploitant devra combler toutes les ouvertures laissées sur le mur commun entre les cuveries Alcool 96 % et Extraits 84 % par des matériaux incombustibles, et installer une porte coupe-feu 2 h entre la cuverie 2 et la cuverie 1.

Article 8 :

L'exploitant ne devra pas stocker plus d'alcool dans la cuverie 1 que ne peut en contenir la rétention qui a été mise en place.

Les détecteurs de niveau de la cuve de 128 m³ devront être positionnés en conséquence ; ils seront asservis à un arrêt des pompes en cas de niveau haut.

Article 9 :

La température maximale de surface des équipements électriques situés à l'intérieur des cuveries doit être inférieure à 288 °C (soit 75 °C sous la température d'auto inflammation de l'éthanol égale à 363 °C).

Des détecteurs de température seront installés sur les équipements sensibles afin de vérifier cette prescription.

Article 10 :

Les cuves de stockage seront remplies de manière à éviter au maximum les apparitions de charges électrostatiques.

Elles ne seront notamment pas remplies en déversant les produits « en pluie », mais en favorisant au contraire les remplissages par le bas.

Article 11 : *(Série de cuves en partie haute)*

Les réseaux d'évents en PVC seront remplacés par des réseaux d'évents métalliques équipés de pare-flammes qui permettront d'isoler chaque cuve de stockage du reste du réseau de captation.

Article 12 :

Les prescriptions prévues aux articles précédents devront être réalisées conformément à l'échéancier suivant :

Prescription	Date limite de réalisation
Article 2	1 ^{er} juillet 2007
Article 3	1 ^{er} septembre 2009
Article 4	1er janvier 2008
Article 5	Date de notification du présent arrêté
Article 6	1er janvier 2008
Article 7	1 ^{er} janvier 2008
Article 8	Date de notification du présent arrêté
Article 9	1 ^{er} juillet 2008
Article 10	1 ^{er} juillet 2008
Article 11	1 ^{er} septembre 2009

Article 13 :

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 30 AVR. 2007

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

